FRC 1.427
Case FRC 13593

MÉMOIRE

SUR LE RACHAT DES DROITS FÉODAUX,

DÉCLARÉS RACHETABLES PAR L'ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 4 Août 1789.

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Ce Mémoire ne présente que quelques idées générales, que j'ai cru pouvoir convenir à toutes les Provinces du Royaume.

Je n'ai pas dû me permettre d'entrer dans les détails nécessaires à l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale.

Il auroit fallu avoir des connoissances, que je n'ai pas, de la féodalité de chaque Province.

Je me bornerai à remettre au Comité de Féodalité, un Mémoire sur celle du pays dont j'ai l'honneur d'être le Député, qui fera le résultat d'un travail commun avec mes collégues.

EXTRAIT

Du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale.

ARTICLES arrêtés, rédigés et décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789.

I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Ceux des dits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

I V.

Toutes les Justices Seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par L'ASSEMBLÉE NATIONALE à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V I.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, Gens de main-morte, Domaines, Apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables ; les Champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non remboursable.

MÉMOIRE

SUR LE RACHAT

DES DROITS FÉODAUX,

DÉCLARÉS RACHETABLES PAR L'ARRÊTÉ

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 4 Août 1789.

« La Nation, elle-même, quoique suprême Législateur,
» ne peut m'ôter ni ma maison, ni ma créance. En re-
» montant aux principes, on rencontre la garantie de la
» propriété, comme le but de toute législation. Com-
» ment imaginer que le Législateur puisse me la ravir ?
» Il n'existe que pour la protéger. Ajoutons que le Lé-
» gislateur représente la volonté commune de la Nation ;
» qu'il agit par des Loix générales, jamais par des actes
» particuliers d'autorité. Il ne peut dépouiller au profit
» des autres ; et sa procuration, quelque étendue qu'elle
» soit, ne sauroit l'autoriser à écraser une classe de
» Citoyens pour soulager les autres ».

L'Abbé SIEYES.

L'Assemblée Nationale, en détruisant la Féodalité, a distingué deux sortes de Droits Féodaux.

Les uns, qui attaquent la Liberté personnelle.

Les autres, qui n'étant affectés que sur les fonds, et ayant pour principe la tradition du fonds, sous telles ou telles redevances, étoient une propriété inattaquable. Vainement auroit-on voulu, pour diminuer le respect inviolable dû à la propriété, avancer que les fonds de terre aliénés aux Citoyens, moyennant une redevance, avoient été usurpés.

L'usurpation en ce genre est le premier titre de la propriété.

Dans l'état de nature, l'homme n'a pas de propriété ; il jouit de tout ce qui lui convient ; sa propriété est la surface du pays qu'il habite. Il jouit de ce dont il s'empare ; et il s'y maintient jusques à ce que la force l'en chasse.

L'établissement de l'ordre social met une limite à ce droit illimité, que chaque homme reçut de la nature, de s'emparer de ce qui lui convient. Ce droit de propriété universelle fut restreint au droit de propriété circonscrite ; et cette borne, qui limita le pouvoir de chacun dans ce qu'il possédoit, devint la base du contrat social, et sa garantie, son objet.

Les sociétés, éclairées par leur intérêt, ajoutèrent encore à ce premier titre de propriété, le moyen de légitimer l'acquisition de toute propriété par une possession sans trouble, dont le terme fut fixé par les Loix.

Dès-lors, deux choses furent requises pour *l'acquit* d'une propriété ; la possession et le laps de temps pendant lequel cette propriété devoit être jouie sans trouble.

Aussitôt que ces deux conditions se trouvèrent remplies, la propriété devint inattaquable et sacrée. La Nation, elle-même, n'a plus le droit d'en dépouiller le Citoyen sans indemnité, car si le bien public autorise la Nation à changer, pour le bien de tous, la nature d'une propriété ; elle ne peut le faire qu'en indemnisant le possesseur légitime de cette propriété, de telle manière qu'en cessant de jouir de cette espèce de propriété, dont la Nation commande le sacrifice, il en reçoive un prix qu'il puisse employer à l'acquisition de propriétés qu'elle autorise. Une conduite différente seroit un brigandage.

Le sol inféodé, dans le douzième siècle, époque de la plupart des inféodations, appartenoit à celui qui l'inféodoit : au moins en étoit-il alors le possesseur ; et le laps des siècles a revêtu du caractère sacré de la propriété les contrats passés entre celui qui possédoit le fonds et celui qui l'acceptoit de lui, sous telles ou telles redevances.

Ces fonds ainsi grévés de cens et autres redevances, sortis des mains des premiers Colons, qui les acquirent du possesseur immédiat, ont depuis été vendus, échangés ; les censitaires les ont ac-

quis, en défalquant du prix d'achat la valeur de ce cens qu'ils devoient payer. Ainsi, cette redevance n'est point la propriété de celui qui ne l'a pas acquise ; elle ne peut appartenir qu'à celui qui en a toujours joui.

Il est sans doute utile, puisque l'Assemblée Nationale l'a prononcé, que cette redevance imprescriptible et irrachetable devienne sujette au rachat ; mais il fut aussi utile à la Nation que cette faculté d'acensement ait eu lieu, et que les États-Généraux antérieurs ne l'aient pas proscrite.

C'est ſur-tout dans les pays rudes et âpres que s'est établi l'usage des acensemens. Les Propriétaires, possesseurs, dans le douzième siècle, d'un terrain immense, mais infertile, manquoient de moyens pour le rendre utile. Un seul moyen étoit praticable ; celui de le peupler de propriétaires. La propriété fertiliſe tout ; l'amour de la propriété avive tout. L'acensement à rendu le Peuple propriétaire ; et c'est à ce seul véhicule qu'est due la fertilité de ces pays difficiles, où le travail des hommes a dompté la nature et l'a forcée d'orner de ses dons, un terrain ingrat, qu'elle sembloit avoir réprouvé (1).

---

(1) C'est d'après ces idées, que j'avoue que je crois la prohibition des *Rentes foncières*, connues en Languedoc sous le nom de *Locataires perpétuelles*, nuisible à l'agriculture ; elle deviendra fatale au Colon.

Le propriétaire d'un héritage, obligé de vivre loin de ses

Le bien une fois opéré, il étoit sans doute utile que le moyen qui l'avoit produit cessât d'exister; et il a été détruit.

Mais les possesseurs des cens et autres droits que l'Assemblée à déclarés rachetables, avoient droit à cette justice rigoureuse qu'ils ont obtenue. C'eût

---

possessions, et dans la nécessité d'en négliger la culture, livroit son Domaine à un Cultivateur, sous l'obligation d'acquitter une rente représentative d'une partie du produit net du Domaine qui lui étoit livré. Le propriétaire, afin de s'assurer des payemens de cette rente, la déclaroit *foncière*, c'est-à-dire, irrachetable, attachée au fonds, et de cette manière il ne se dépouilloit pas totalement de sa propriété.

Quel fut l'effet de cet engagement? L'héritage, mal cultivé par le propriétaire éloigné, devint fertile dans les mains de celui qui l'avoit acquis moyennant une rente foncière. La rente ne pouvant jamais s'accroître, toutes les améliorations furent au profit du Cultivateur; mais elles assuroient en même temps la solidité du gage du premier propriétaire. Ainsi tous gagnoient à ce marché, et le public et le propriétaire et le colon.

Quel sera l'effet du rachat forcé des rentes foncières, et de la prohibition d'en établir à l'avenir?

1°. Le colon actuel deviendra propriétaire, à très-bas prix, de la propriété d'un autre, qui lui étoit engagée.

2°. C'est qu'à l'avenir, les propriétaires préféreront de conserver un héritage, dût-il dépérir entre leurs mains, au malheur de le livrer à un colon, moyennant une rente, qui n'étant plus irrachetable, ne peut plus leur convenir. Ainsi, le public, le propriétaire et le colon, perdront également par la prohibition de la faculté d'établir des *Rentes foncières*.

été un attentat que de la leur refuser. La possession, le laps des siècles, la sécurité, la Loi, l'utilité même dont avoit été ce mode de propriété; tout exigeoit qu'en la détruisant, ils en reçussent la valeur. L'Assemblée n'a pas fait grâce; elle a fait justice et même justice très-sévère; elle sait que la justice est un devoir, mais que ce n'est que de sa propriété qu'il est permis de faire des largesses.

Avec les droits utiles, la féodalité en avoit introduit de cruels, d'absurdes, d'avilissans. Ils ont été détruits sans indemnité par ce seul motif; c'est que la Loi de la propriété a pour objet, les choses; mais elle ne peut atteindre les personnes. On devient le propriétaire d'une terre; on ne peut devenir le propriétaire d'un Citoyen. Les tyrans seuls sont les maîtres des hommes; et la tyrannie, qui brise toutes les Lois, ne peut en établir aucune.

Mais l'Assemblée a étendu cette règle avec rigueur sur les droits de ce genre, convertis, depuis plusieurs siècles, en redevances en grains ou en prestations pécuniaires.

Tout homme, en quel siècle que ce fut, qui achetoit des serfs, des mains-mortes, ne pouvoit ignorer qu'il achetoit des esclaves; et le vice de l'acquisition s'annonçant à l'instant, il n'a pu acquérir une pareille propriété, et la juste punition de l'avoir acquise, devoit être de la perdre un jour.

Mais ces droits odieux, convertis en prestations,

ont été vendus comme objets utiles, sans que le titre vicieux de leur origine apparut à l'acheteur. Le silence des Loix sembloit favoriser son erreur; le laps du temps l'a entretenue. Les propriétés des familles n'ont pas eu d'autre base dans quelques Provinces; les créanciers n'ont pas eu d'autre gage. La bonne foi a été pleine et entière de la part de tous.

Et, aujourd'hui, qu'un zèle actif et infatigable de la part de l'Assemblée, a, dans une seule nuit, renversé les abus et les institutions de dix siècles, par son Arrêté du 4 Août, mille familles peut-être sont réduites à la mendicité, sans pouvoir concevoir encore quelle horrible fatalité creusa, sous leurs pas, le gouffre de misère où une seule nuit les a tout-à-coup plongées (1).

---

(1) J'ai entendu dire, pour légitimer cet acte de violence, qu'un titre vicieux ne pouvoit jamais donner un droit.

Mais quand la Loi rendoit ce titre valable; quand c'est sur la certitude que la Loi vous donnoit de la bonté de ce titre, que vous avez acquis; quand vous avez été de bonne foi, et que c'est la Loi elle-même qui vous a trompé, ne vous est-il dû aucune indemnité, quand le Législateur déclare que votre titre étoit vicieux?

Si le Roi disoit aujourd'hui aux Magistrats : C'est un abus énorme autant qu'odieux, de vendre le droit héréditaire d'être Juge. On n'a pu ni dû acquérir un pareil droit. L'Assemblée Nationale abolit la vénalité des Offices; votre titre étoit vicieux; il ne vous est rien dû; votre finance est perdue.

On trouveroit ce raisonnement très-cruel, et j'avoue qu'il

J'ose croire qu'elles avoient des droits à la justice de l'ASSEMBLÉE NATIONALE ; mais je dois desirer qu'il me soit permis d'ajouter, que JE NE POSSÈDE AUCUN DROIT DE CETTE NATURE. Et, certes, si j'en avois, j'aurois trouvé le Décret du 4 Août fort dur ; mais je me serois abstenu de m'en plaindre : j'aurois su endurer en silence ce qu'alors il m'eût été pardonnable de regarder comme un acte cruel de sévérité ; et, dans la confiance de n'avoir pas mérité mon infortune, j'aurois au moins évité le tourment des supplications et des plaintes inutiles.

Il est dans le malheur, un sentiment d'innocence et de fierté, qui commande le silence, sur-tout quand l'infortune d'un particulier paroît augmenter l'allégresse publique ; et le succès d'une Assemblée de laquelle on doit attendre le salut de l'Etat.

Mais ne possèdant aucune espèce de ces droits, j'avoue que je ne peux m'accoutumer à l'idée de voir ceux qui avoient acquis ces prestations, dont le titre primitif étoit odieux, mais dont ils ont ignoré l'origine, réduits à la plus affreuse indigence. Si la prospérité de l'Etat est attachée à tant de malheurs particuliers, il a bien fallu y consentir ;

---

ressembleroit au sourire de Domitien, qui plaisantoit ses victimes dans les supplices. Mais, ce qui seroit injuste pour des Magistrats n'est pas juste envers des Citoyens, quand c'est sur un raisonnement pareil que la Loi établit la ruine de leur propriété.

mais j'aurois voulu, je l'avoue, que l'édifice du bonheur et de la liberté, n'eût coûté des larmes qu'aux tyrans.

Les redevances qui n'ont pas une origine vicieuse, formant une propriété sacrée, l'Assemblée a jugé que cette propriété étoit nuisible; aussitôt elle devoit cesser d'exister : mais elle a ordonné que les possesseurs seroient indemnisés; et c'est sur la manière de leur rendre, à cet égard, la justice rigoureuse qui est leur est due, que j'ai cru devoir exposer mes idées.

Il se présente une multitude de difficultés pour former une juste appréciation de ces droits rachetables; et, il faut l'avouer, il y a une impossibilité absolue à former un tarif unique et général pour l'universalité du Royaume.

Il seroit plus facile de taxer leur valeur, si, comme je l'ai entendu proposer, on prenoit, pour taux de rachat, le discrédit où la proscription de ce genre de propriété l'a fait tomber (1); mais ces odieux principes portent avec eux leur réprobation. Ils sont, à-la-fois, si lâches et si absurdes, qu'ils semblent ne pouvoir convenir que dans la caverne des brigands, où il seroit, en effet, trouvé plaisant de proposer cette espèce de justice : pour indemniser

---

(1) Je dois dire que ce n'est pas assurément dans l'Assemblée Nationale, que j'ai entendu exposer ni défendre de pareils principes.

un particulier, possesseur d'une maison, détruisons d'abord l'édifice, et nous en apprécierons ensuite la valeur, d'après celle des pierres qui en formeront les ruines.

De pareilles idées n'ont jamais pénétré dans l'Assemblée Nationale. Elle veut, avant tout, être juste; mais il est bien difficile de faire des Loix justes et générales sur cet objet.

Deux redevances affectent les propriétés soumises au cens; celle de la redevance censuelle, et le droit des lods et vente payé au Seigneur toutes les fois que le fonds, chargé d'un cens, est vendu (1).

L'une et l'autre de ces redevances sont rachetables; et il faut d'abord décider si elles doivent être rachetées à la fois. Cela paroît indubitable; car si le lods et vente n'est dû qu'à raison de ce que le fonds est soumis au cens, ce cens, quelque léger qu'il soit, est une garantie perpétuelle de ce droit de lods et vente. Or, l'Assemblée ayant défendu de conserver et d'établir aucun droit de cens, il s'ensuit qu'en affranchissant un fonds de sa censive, il faut aussi le rédimer des droits de lods et vente.

Mais est-il possible de former un seul et même bloc de la réunion de ces deux droits, et de leur fixer un taux commun? Cela ne me paroît pas

---

(1) Dans tout ce que je vais dire, j'ai sur-tout en vue la féodalité de mon pays, et sa jurisprudence à cet égard.

possible, parce que cela ne se peut faire sans injustice.

Le droit de cens peut recevoir, dans une Province, un taux commun, en se servant pour élémens de la fixation de ce taux, de tous les documens nécessaires pour former un taux commun des diverses mesures et des divers tarifs des marchés.

Mais le droit de lods & vente est nécessairement séparé du cens, et ne peut jamais y être réuni pour former un seul et même taux de rachat.

Un denier de cens, qui suffit pour soumettre un fonds au droit de lods, peut, en vertu de ce droit de lods, rapporter, lors de la vente, un lods de cent mille livres. Or, un pareil droit ne seroit pas équitablement remboursé par quarante deniers, en supposant que l'affranchissement du cens, réuni au lods, fût évalué au denier quarante.

Et de même, un fonds, quelquefois peu considérable, est chargé d'un cens de plusieurs septiers de blé; et le Propriétaire, forcé de racheter sa censive à une plus haute valeur, à cause du droit de lods qui y feroit réuni, payeroit ce droit de lods fort au-dessus de sa valeur.

Il est donc absolument nécessaire de rembourser à part ces deux genres de propriétés, et de fixer un taux à chacune d'elles.

Les difficultés sur le mode de remboursement ne sont pas moins multipliées que les difficultés sur le taux.

Il existe, dans les Provinces méridionales surtout, trois sortes de manières d'asseoir les cens.

Une Communauté entière inféode un ténement, le divise ensuite à ses Colons, mais en les soumettant chacun à une partie de la redevance assise sur ce ténement, elle se soumet en Corps de Communauté à l'acquit du cens ; de telle manière que la Communauté entière est solidaire.

Un particulier peut inféoder avec plusieurs particuliers un même ténement, et se soumettre à la fois à la solidarité et indivisibilité de la redevance.

Enfin, un seul particulier peut inféoder pour lui et les siens, purement et simplement, sans avoir d'autre garant de sa redevance, que le fonds sur lequel elle est assise.

Sans avoir égard à ces différens genres d'inféodation, on a proposé d'autoriser les Communautés, en Corps, à faire des emprunts et à se rédimer à la fois de toutes les redevances de la Communauté. Ce moyen offroit deux avantages ; celui d'éteindre plutôt ce genre de propriété, et celui de mettre dans les mains du propriétaire un capital assez fort pour qu'il pût le placer ; car il faut avouer que la multiplicité des payemens individuels expose le propriétaire à dissiper sa fortune, ou à l'impossibilité de rien faire produire à ses remboursemens, jusqu'à ce qu'ils aient été

portés

portés à une somme assez forte pour en faire un placement (1).

Ce projet n'a pas été accueilli ; il offroit cette difficulté : vous faites contracter une dette à une Communauté ; vous gênez la liberté des Citoyens, en les forçant à un remboursement, auquel leur titre de possession ne les soumet pas. Bien que ce titre stipule qu'ils ne pourront pas se rédimer, la Loi autorisant les rachats, il faut que ce bienfait de la Loi ne change pas la condition du redevable, et que la dette qu'il contracta individuellement, il puisse l'acquiter individuellement.

Ces raisons, il faut l'avouer, présentent un motif d'équité qui a dû frapper l'Assemblée Nationale.

Mais aussi, ce même motif d'équité met hors de toute atteinte les remboursemens que doivent effectuer en masse commune toutes les Communautés et tous les particuliers soumis à des rentes indivises et solidaires.

---

(1) Il me paroîtroit cependant juste, afin de ne pas dilapider entièrement la fortune des propriétaires de ces sortes de droits, de leur accorder que les remboursemens du cens, bien qu'ils dussent s'opérer à la volonté des redevables, auroient lieu tous les ans pendant tout le courant du mois, où le titre fixe le paiement du cens. De cette manière, le propriétaire recevroit chaque année, dans le même temps, une somme qu'il pourroit employer utilement ; au lieu que des sommes morcelées, en ruinant celui qui les reçoit, l'exposent à dissiper l'hypothèque de ses créanciers.

La nature de leur contrat les y soumet. L'Assemblée Nationale n'a pu changer la nature de ce contrat, et faire que la redevance à laquelle il les soumit solidairement, soit remboursée par parcelles. Il faudroit, si elle avoit ordonné un pareil mode de remboursement, une nouvelle indemnité pour cette solidarité acquise, qu'elle auroit détruite.

Ainsi, nul doute qu'il ne soit pas équitable de forcer les Communautés à se racheter en corps, quand elles ne sont pas obligées au cens en corps; mais nul doute aussi, que celles qui sont solidaires, et les particuliers qui sont dans la même position, ne doivent rembourser le cens ensemble, et suivant la solidarité à laquelle les soumet le titre de leur propriété.

La suppression des droits féodaux a été effectuée dans un Royaume voisin. En 1771 et 1773, le Roi de Sardaigne ordonna que tous les droits féodaux seroient abolis (1); mais comme le Conseil d'un Roi absolu est obligé à plus de ménagemens et de de lenteur, quand il attaque la propriété, qu'une Assemblée Nationale, il établit des règles douces et modérées, et des modes de remboursement, qui parurent équitables à ceux-là même dont ils dénaturoient la propriété.

---

(1) Voyez à la fin de ce Mémoire cinq Pièces, contenant les Loix des Rois de Sardaigne sur cet objet.

Il voulut que les droits de servitude personnelle, fussent évalués à dix louis au plus, pour les personnes soumises à ce genre d'esclavage. Cette indemnité n'a point été ordonnée pour ces sortes de droits par l'Assemblée Nationale ; elle n'a pas dû apprécier la liberté des Citoyens.

Quant aux redevances en bled, et tous autres droits seigneuriaux, le rachat en a été fixé d'après des estimations locales, qui ont, à-la-fois, paru équitables aux Colons et aux propriétaires (1). Jugeant qu'il devoit cependant s'élever sur l'application de ces Loix générales un nombre prodigieux de difficultés; que s'il falloit les discuter selon la forme judiciaire, en suivant la hiérarchie des appels, il arriveroit que l'accessoire surpasseroit en frais le principal, et qu'on seroit ruiné avant d'être instruit du moyen de rédimer sa propriété ; le Roi de Sardaigne établit un Tribunal suprême de cinq Sénateurs, pour juger sommairement, sans frais et sans

(1) Dans cet Edit, où l'on trouve des dispositions très-sages, on en trouve aussi d'inconsidérées ; et jamais une Assemblée Nationale n'eût commis, par exemple, l'erreur de fixer par un Edit, l'intérêt de l'argent à 4 pour 100. Elle a des moyens de faire tomber volontairement le prix de l'argent par de sages opérations ; et ce sont ces moyens seuls qu'elle emploie.

Je dois ajouter pour ceux qui remarqueroient dans l'Edit le taux auquel le cens fut évalué, qu'il le fut d'après le taux de l'intérêt à 4 pour 100, et que ce taux ne peut convenir dans un pays où l'intérêt de l'argent est à 5 ponr 100.

appel, toutes les contestations élevées sur l'application de cette Loi.

Cet exemple et les raisons qui guidèrent le Roi de Sardaigne, pourront et doivent peut-être engager l'Assemblée Nationale à charger les Tribunaux du second Ordre, siégeant sur les lieux, de juger sans appel, et sans frais les causes de cette espèce.

L'effet de la Loi, en Sardaigne, a été de rédimer beaucoup de terres des redevances censuelles, les communautés s'étant réunies souvent volontairement pour s'en affranchir en totalité. Celles qui n'ont pu s'affranchir, sont assujetties au payement du cens et autres droits, et les acquittent jusqu'à ce qu'elles aient pu s'en rédimer.

Je crois que l'affranchissement des terres en Savoie, à une époque voisine de celle où nous sommes, s'y étant opéré sans murmure, sans entraîner la ruine des familles, peut, dans ses détails, offrir des moyens d'exécution, dont il seroit possible que l'Assemblée Nationale profitât, et qu'elle perfectionnât encore cet ouvrage; car il est hors de doute que l'esprit de justice, réuni à celui de la liberté, ajoutera à la perfection d'un ouvrage entrepris et achevé par le pouvoir absolu; comme il n'est pas possible de croire qu'une justice rendue aux propriétaires par le Despotisme, puisse leur être refusée par les Représentans d'une Nation libre.

Il est encore une réclamation, à laquelle l'Assemblée ne peut refuser justice.

Nous avons établi que le cens devoit être racheté suivant la nature du contrat de celui qui en est redevable; isolé, s'il n'est pas solidaire, en solidarité, s'il est soumis à l'indivis.

Nous avons cherché à établir qu'il seroit convenable que la terre affranchie du cens, le fût aussi du droit de lods, non que ce droit ne dût être estimé séparément du droit de cens; mais il paroît convenable qu'il soit acquitté en même temps.

Nous avons prouvé qu'il étoit juste de fixer le taux du rachat des cens sur la valeur qu'avoient ces droits dans les Provinces, avant qu'ils fussent déclarés rachetables, et le respect dû à l'Assemblée Nationale nous a prescrit de ne pas prouver que les estimer sur le taux où l'Arrêté du 4 Août les a fait tomber, seroit injuste, parce qu'il est inutile, autant qu'il est peu décent, de prouver que l'Assemblée Nationale ne peut pas violer la propriété et la ravir aux Citoyens, quand c'est d'elle qu'ils doivent recevoir les moyens de la défendre.

Mais à ces réflexions, on pourroit ajouter une réclamation. C'est que l'Assemblée, en fixant le taux du rachat en 1789, ne peut fixer ce taux que pendant un certain nombre d'années, passé lequel il est de sa justice de revenir à un nouvel examen, pour établir une nouvelle fixation. Dans trente ans, par exemple, l'accroissement du numéraire peut avoir accru le prix des denrées; or, il seroit injuste que le septier de bled, dû par un Citoyen

à un autre Citoyen, ne fût remboursé dans trente ans que sur le pied du taux où étoient évalués les bleds en 1789.

Un exemple rendra cette vérité sensible. Il y a trente ans qu'en Languedoc le bled étoit évalué huit livres le septier (1), bled-seigle. Si l'on eût rendu dès-lors les cens rachetables, et qu'on eût fixé le taux du rachat au denier trente, un septier de blé eût été acquité par 240 livres : mais si alors on ne se fût pas réservé le droit de revenir dans trente ans, à une nouvelle fixation, le septier de ce même bled valant aujourd'hui douze livres, le Citoyen redevable eût pu s'acquitter envers son Créancier, en 1789, en lui payant 240 livres au lieu de 360; et il l'auroit frustré de l'accroissement de la plus-value des bleds.

Si la loi prescrivoit à chaque particulier de payer dans tel laps de temps le capital du cens, une seule évaluation suffiroit; mais il est impossible de gêner à ce point le Citoyen redevable. La loi doit lui laisser la faculté de se racheter, quand il en aura les moyens; mais le prix de cette faculté est de subir un nouveau taux, quand après un laps de temps considérable, la denrée dont il est redevable, aura acquis, par l'accroissement du numéraire, une plus haute valeur.

Il est encore une justice que l'Assemblée doit à

---

(1) Le septier dont il est ici question pèse 120 livres.

tous les Citoyens. S'il lui est impossible de fixer un taux commun à tout le Royaume, pour le rachat des cens et autres droits rachetables, elle doit établir des règles précises, invariables, claires, d'après lesquelles les Assemblées Provinciales seront tenues de procéder à ces estimations.

L'uniformité de la règle à ce sujet est le plus grand bienfait que les Citoyens puissent recevoir de l'Assemblée Nationale. Je dis plus; c'est que l'uniformité de la règle peut seule maintenir l'égalité des droits et assurer la tranquillité publique.

Quand la règle d'après laquelle les Assemblées Provinciales doivent évaluer les droits rachetables sera connue de tous, alors les Citoyens sauront pourquoi les cens et autres droits sont évalués plus ou moins dans les Provinces voisines, et ils n'attribueront pas ces variations de prix à des sentimens personnels, à des faveurs partielles, toujours odieuses et aussi révoltantes que l'injustice de ceux qui ne possédant aucun de ces droits, voudroient dans les Assemblées Provinciales, détruire par un taux injuste les propriétés des Citoyens, qui n'ont pour patrimoine que ces sortes de droits rachetables.

On ne doit pas se le dissimuler, et encore moins le taire à l'Assemblée Nantionale; il est possible que dans les Assemblées Provinciales, il existe des hommes, qui, desireux de la faveur publique, et n'osant se croire le droit de l'obtenir par des vertus, chercheroient à se la concilier, en fomentant le

desir que chaque homme a dans le cœur, de s'acquitter de ce qu'il doit, au moindre prix possible. C'est une vérité honorable et consolante, que le Peuple laissé à lui-même est bon, et que son premier mouvement est de fléchir devant la justice ; mais il est aisé à égarer, et ses erreurs ont des suites toujours cruelles. L'Assemblée Nationale doit enlever à l'ambition les moyens criminels de se satisfaire en trompant le Peuple. Elle doit dire au Peuple : Voilà la loi, jugez si elle est bien ou mal appliquée par vos Assemblées Provinciales. En général, l'Assemblée Nationale doit donner des loix générales, des règles générales sur tout ; elle doit former ainsi l'esprit public et abandonner alors aux Assemblées Provinciales, toujours guidées par ses Décrets, le soin de leur exécution.

L'Assemblée Nationale protège également les propriétés de tous. Elle ne peut attacher aucune satisfaction au triste et barbare pouvoir qu'ont les tyrans de favoriser les propriétés qu'ils affectionnent, aux dépens de celles des autres Citoyens. Ce seroit déshonorer sans utilité le Peuple François, que d'associer à la gloire des premiers jours de sa liberté le souvenir du malheur de plusieurs milliers de Citoyens, et du vol honteux de leur patrimoine.

D'ailleurs, ce patrimoine n'est pas toujours à eux seuls ; il est celui de leur famille, le gage de leurs créanciers. Ils pourroient volontairement

se réduire à l'indigence, s'ils étoient les maîtres absolus de leur propriété; mais ils sont chargés du gage de leurs créanciers; ils doivent le réclamer, le défendre ou le voler; il n'y a pas de milieu.

Ces motifs de justice, je devrois ne les pas exposer, et je ne les aurois pas exposés, si j'eusse parlé à ce sujet dans l'Assemblée, parce que c'est-là qu'ils existent dans toute leur pureté; l'Assemblée Nationale doit être leur sanctuaire.

Mais j'ai cru devoir les mettre sous les yeux de ceux qu'un zèle un peu trop ardent égare, et qui, dans l'activité de leur enthousiasme, trouveroient peut être bon, que les droits rachetables, qu'ils ne possèdent pas, ou dont sont grévés leurs héritages, ne fusseut pas rachetés, et que ceux qui les possèdent en fussent dépouillés par l'injustice et la violence, ou que de vaines terreurs les forçassent à en faire encore l'abandon.....

Les hommes libres, et qui veulent l'être, sont ceux qui doivent être le plus attachés aux propriétés légalement acquises. La propriété légitime assure l'indépendance. On est esclave, quand on existe aux dépens des propriétés d'autrui.

L'homme libre et honnête tient à sa propriété légitime, parce qu il sait combien il est difficile d'acquérir, quand on veut établir sa fortune par les mêmes moyens qui font qu'on en jouit sans honte et sans remords.

Enfin, l'homme libre défend sa propriété, parce

qu'il sait que nul n'a le droit d'y attenter sans crime ; il la défend au péril de sa vie contre les tyrans, et il lui suffit, pour la conserver, de demander justice dans un Etat libre.

Versailles, le 25 Août 1789.

EDIT DU ROI DE SARDAIGNE. N°. 1.

Du 20 Janvier 1762.

POUR l'affranchissement de la taillabilité personnelle en Savoie, la rémission du *Tot-Quot*, et délégation des Intendans respectifs.

CHARLES EMANUEL, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM; Duc de Savoie, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, de Génevois et de Plaisance; Prince de Piémont et d'Oneille, Marquis d'Italie, de Saluces, de Suze, d'Ivrée, de Cève, du Maro, d'Oristan et de Cesane; Comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, d'Ast, d'Alexandrie, de Gocean, de Romont, de Novarre, de Tortonne, de Vigevano et de Bobbio; Baron de Vaud et de Faucigny; Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarentaise, de Lumelline et de la Vallée de Sesie; Prince et Vicaire perpétuel du Saint-Empire Romain en Italie.

LA Taillabilité personnelle qui subsiste dans Notre Duché de Savoie, sous des règles et dénominations différentes, ayant toujours été regardée

comme contraire au bien public, tant par l'inégalité odieuse qu'elle met dans l'état personnel de nos sujets, que par les divers inconvéniens qu'elle produit; Nous avons, à l'exemple de nos Royaux Prédécesseurs, recherché avec soin les moyens les plus propres à anéantir cette espèce de servitude, en procurant néanmoins à nos Vassaux, et autres intéressés, un dédommagement convenable; et comme les mesures prises à ce sujet par les anciens Edits, n'ont pas eu le succès desiré, soit par rapport à la taxe déterminée par iceux, soit à cause du *Tot-Quot* dû à nos Finances, Nous avons cru devoir prendre d'autres arrangemens qui, en fournissant des moyens plus aisés et plus convenables pour régler le prix des affranchissemens, procurent aussi aux Seigneurs, sans frais et sans procès, une indemnité équitable; et nous nous sommes en même temps déterminés, en préférant la liberté de nos Sujets à l'avantage de nos Finances, à nous départir, par un effet de nos bontés, du droit de *Tot-Quot* dans tous les affranchissemens qui se feront à l'avenir, et à affranchir même tous les taillables de notre Domaine, sans payement d'aucune finance, persuadés que ce sacrifice, que nous croyons devoir faire au bien de l'Etat, engagera les Seigneurs à seconder nos vues pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire.

A ces causes, de notre certaine science, et

autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, nous avons, par le présent Edit, statué et ordonné, statuons et ordonnons comme s'ensuit.

Primo. Nous affranchissons, par le présent, et sans payement d'aucune finance, tous les Taillables de notre Domaine, hommes et femmes, de toute taillabilité personnelle, de quelque nature qu'elle puisse être, soit de main-morte, et échute qui peuvent en dériver; nous voulons que dès la date de cet Edit, ils soient regardés, de même que leurs descendans, comme francs et libres.

2. Pour les affranchissemens qui seront faits à l'avenir par nos Vassaux et autres, il ne sera plus dû aucun *Tot-Quot*, dont nous voulons bien faire grâce et rémission en faveur de la liberté; et en cas de rachat des Fiefs, dont les Tailliables ou Liéges dépendoient, on n'aura égard qu'au prix que nos Vassaux auront reçu des affranchissemens.

3. Tous les Tailliables et Liéges, hommes et femmes de notre Duché de Savoie, sous quelque dénomination que l'une et l'autre de ces conditions aient été reconnues, qui se trouvent astreints à main-morte, et échute de tous leurs biens ou de leurs meubles seulement envers nos Vassaux, ou autres personnes de quelque état et condition que ce soit, nul excepté, pourront s'affranchir, à leur gré, rendre libres et exempts pour leurs personnes et leurs descendans de toute taillabilité, main-morte et échute, en payant cependant chacun d'eux, pour une fois, la somme qui sera con-

venue entre eux et leurs Seigneurs ; et au défaut de ce, arbitré par les Intendans respectifs des Provinces d'une manière équitable et proportionnée aux circonstances des cas ; et s'il s'agit des Taillables ou Liéges dépendans de quelque Bénéfice ou Commanderie, le prix de l'affranchissement sera employé pour l'indemnité du Bénéfice ou Commanderie.

4. Nous autorisons et invitons même toutes les Communautés à traiter avec les Seigneurs de l'affranchissement général de tous les Taillables ou Liéges de leurs Paroisses respectives, moyennant le payement d'une somme qui sera entre eux convenue ; et au défaut de ce, arbitrée par les Intendans respectifs ; et dans ce cas, nous permettons aux Syndics et Conseils desdites Communautés, de répartir, de l'avis cependant, et par l'autorité desdits Intendans, sur les Taillables ou Liéges affranchis et à rate de leurs facultés, la somme convenue ou arbitrée ; et si dans quelques Paroisses les familes des Taillables, ou Liéges affranchis par l'entremise des Communautés, ne pouvoient pas supporter tout le poids de ladite somme ; nous voulons, dans ce cas, que ce qui restera à payer soit réparti sur tous les biens du Cadastre, à l'exception, cependant, de ceux des Seigneurs et des Forains, attendu qu'un tel affranchissement rétablissant l'ordre naturel des successions, l'avantage devient commun à tous les Habitans de la Paroisse, même non Taillables.

5. Afin que tous ceux qui sont soumis à cette servitude puissent être instruits de leur condition, et profiter du bénéfice de cet Édit, et que les Communautés puissent être informées du nombre des Taillables ou Liéges domiciliés dans leurs Paroisses, pour pouvoir en conséquence traiter avec leurs Seigneurs de leur affranchissement; nous ordonnons à tous nos Vassaux et autres personnes de quel état et condition que ce soit, qui ont des Taillables ou Liéges sujets à échute, de remettre aux Bureaux des Intendans respectifs des Provinces, rière lesquelles leurs Taillables ou Liéges sont domiciliés, une note de toutes les familles qu'ils prétendent astreintes à l'une ou à l'autre de ces conditions, avec désignation, tant des dernières reconnoissances par lesquelles ils peuvent les établir, que des Paroisses respectives où leurs Taillables et Liéges sont domiciliés; et c'est dans le terme d'une année, quant aux Seigneurs habitans dans notre Duché de Savoie, et de dix-huit mois quant aux absens dudit Duché, mineurs ou pupilles; et au défaut d'avoir nosdits Vassaux, et autres personnes, remis ladite note dans les termes ci-devant respectivement fixés, nous les déclarons privés et déchus de tous droits de commise, et échute à l'égard des familles non données en note, et de leurs descendans.

6. A mesure que ces notes seront remises, chaque Intendant les fera parvenir aux Secrétaires

respectifs des Paroisses de son Département, pour les y faire publier un jour de Dimanche ou de Fête, et afficher au banc du Droit, afin que, si quelqu'un prétend n'être pas Taillable ou Liége, il puisse, dans le terme d'un mois après la publication, former son opposition pardevant le Secrétaire qui sera obligé d'insérer au bas de la note le nom et surnom de tous ceux qui prétendront n'être pas soumis à cette servitude; et au cas qu'il n'y ait aucune opposition, d'en expédier au pied de la même note un certificat conforme.

7. Le Secrétaire de Communauté marquera à la colonne de chaque particulier donné en note comme Tailliable, ou Liège, le nombre de ses enfans, s'il en a, les biens-fonds qu'il possède dans la paroisse, avec la cote de sa Taille, et la profession qu'il y exerce; il aura soin de renvoyer cet état deux mois après la publication, chargé des annotations susdites, et du certificat de publication, à l'Intendant de la Province, qui fera notifier, dans un terme égal, l'opposition que ceux des particuliers donnés en note auront formée, aux Vassaux et autres intéressés, pour qu'ils puissent en conséquence prendre les mesures qu'ils aviseront, pour faire vuider cette opposition, sur laquelle les Communautés pourront cependant transiger de concert avec lesdits intéressés, sous l'arbitrage dudit Intendant.

8.

8. Les Communautés où il y a des Taillables, ou Liéges, délibèreront sur l'affranchissement général, dans le terme de trois mois après l'expiration de celui fixé par l'article 5 pour la rémission des notes respectivement; et si quelque Communauté n'est pas dans le cas de s'en charger, alors il sera loisible aux Tailliables ou Liéges de s'affranchir, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3.

9. Dans tous les affranchissemens, tant particuliers que généraux, lorsque les Taillables et Liéges, ou les Communautés ne pourront pas convenir avec les Seigneurs de gré à gré de la taxe, ce sera aux Intendans respectifs des Provinces à l'arbitrer comme dessus, et à déterminer aussi le temps et la manière du payement d'icelle, après avoir ouï les Parties intéressées sommairement, et sans figure de procès.

10. Les Intendans fixeront la taxe de chaque Taillable, ou Liége en particulier, dans le cas susdit, ou de tous en général, lorsque les Communautés en solliciteront l'affranchissement, sur les connoissances que les notes susdites leur fourniront, et sur les autres notices qu'ils devront se procurer extrajudiciellement; le tout conformément aux instructions qui leur seront données pour ce regard.

11. En cas de refus de la part des Seigneurs, de quelque état et condition qu'ils puissent être,

nul excepté, d'affranchir leurs Taillables, ou Liéges en particulier, ou en général par l'entremise des Communautés, au prix qui sera jugé convenable, ils y seront contraints par les Intendans respectifs des Provinces, ouies sommairement les Parties intéressées.

12. Dans l'un et l'autre cas les déclaratoires que les Intendans rendront, auront la même force qu'un contrat; et à ces fins, ils ordonneront que ces déclaratoires soient insinués aux Bureaux respectifs du Tabellion des Villes de leur résidence, dans le même terme prescrit aux Notaires par nos Constitutions.

13. Lorsqu'il s'agira d'affranchissemens généraux, qui se feront de gré à gré entre les Seigneurs et les Communautés, les contrats devront toujours se passer de l'avis, et par l'autorité des Intendans respectifs des Provinces; et ces derniers ne pourront autoriser aucun contrat de cette espèce, arbitrer aucune taxe entre les Seigneurs et les Communautés, et faire exécuter aucune répartition pour le payement d'icelle, qu'ils n'aient préalablement eu sur ce l'avis de notre Avocat-Fiscal-Général au Sénat de Savoie.

14. Les Notaires qui auront reçu des contrats d'affranchissement, tant particuliers que généraux, devront, dans le terme de deux mois, remettre une copie authentique desdits contrats aux Intendans respectifs des Provinces, qui seront tenus

de les faire parvenir à la Chambre des Comptes, avec une copie des déclaratoires qu'ils auront été dans le cas de rendre comme dessus.

15. Nous conférons pour l'effet que dessus aux Intendans respectifs des Provinces de notre Duché de Savoie, chacun dans son département, toute l'autorité requise et nécessaire.

Si mandons à nos Sénat de Savoie, et Chambre des Comptes, d'enregistrer le présent Edit, et à tous ceux qu'il appartiendra, de l'observer et faire observer; et qu'aux copies imprimées par notre Imprimeur Gorrin, foi soit ajoutée comme à l'original : telle étant notre volonté. Donné à Turin, le vingtième du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-deux, et de notre règne le trente-troisième.

C. EMANUEL.

Vu Lanfranchi, Président et Premier Conseiller d'Etat,

Vu De Mouroux.

Vu Taraglio, pour le Général des Finances.

Et contresigné MAZÉ.

N°. II.

EDIT DU ROI DE SARDAIGNE.

Du 19 Décembre 1771.

POUR l'affranchissement des fonds sujets à devoirs Féodaux ou emphitéotiques en Savoie, et autres dispositions relatives à cet objet, aux Fiefs et emphithéoses, aux dettes des Communautés, et à la réduction des intérêts.

CHARLES-ÉMANUEL, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem; Duc de Savoie, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, de Génevois et de Plaisance; Prince de Piémont et d'Oneille; Marquis d'Italie, de Saluces, de Suse, d'Ivrée, de Cève, du Maro, d'Oristan et de Césane; Comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, d'Ast, d'Alexandrie, de Gocéan, de Romont, de Novare, de Tortone, de Vigévano et de Bobio; Baron de Vaud et de Faussigni; Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarantaise, de Lumelline et de la Vallée de Sésie, Prince et Vicaire perpétuel du Saint-Empire Romain en Italie.

LES recours qui nous ont été présentés par plusieurs Communautés de notre Duché de Savoie,

pour être autorisées à procurer l'affranchissement des fonds qui sont sujets à des taillabilités, lods, cens et autres redevances procédans des fiefs et des emphitéoses, Nous ont déterminés, après les plus exactes recherches et les plus mûres considérations sur l'origine, la nature et les effets de ces devoirs, à donner, par une Loi générale, les plus grandes facilités pour les supprimer, sans en exclure ceux qui appartiennent à notre Domaine immédiat. Ayant reconnu que tels droits sont onéreux, non-seulement aux Débiteurs, mais souvent encore aux Propriétaires, soit par les contestations inséparables des exactions particulières, soit par les difficultés et les frais des rénovations, qui sont d'ailleurs une source continuelle de procès, d'erreurs et d'abus : Nous avons en conséquence prescrit des règles pour assurer l'indemnité de notre Domaine, des Seigneurs directs, des Favetiers et des Communautés, auxquelles il sera d'autant plus facile de contribuer aux prix des affranchissemens, que Nous leur permettons de faire des emprunts, et de vendre les Communaux qui ne leur soint point nécessaires. Les Seigneurs disposeront librement de ce prix, sauf dans le cas qu'ils soient obligés de l'employer ; ce qu'ils pourront faire à leur choix, pourvu qu'il soit approuvé, et au besoin sur les Tailles dont Nous démembrons une partie dans ce Duché, pour leur avantage seulement, sans blesser cependant les

Loix de nôtre Domaine. Pour remplir ces importans objets, Nous établissons dans notre Capitale de la Savoie, une délégation qui procédera de la manière la plus sommaire, sans procès, sans formalités superflues, et avec toute l'activité praticable, tant à l'égard des affranchissemens, que pour liquider ce qui reste de dettes aux Communautés, ainsi que la justice exige : Ce que Nous lui commettons spécialement pour ôter les obstacles qui pourroient retarder ces dispositions. Nous jugeons en même temps convenable d'établir quelques règles touchant les Commissaires, et l'exaction des redevances par rapport aux fonds qui ne pourront encore être affranchis, et de modérer le taux des intérêts de l'argent pour le soulagement de nos Sujets et le bien du Commerce et de l'Agriculture, qui sont les objets principaux du présent Edit; par lequel, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, Nous ordonnons comme ci-après.

§. 1.

Les Villes, Bourgs et Communautés de notre Duché de Savoie, qui auront dans leur territoire, des personnes ou des biens sujets à des droits seigneuriaux ou emphitéotiques, devront, dans un mois, dès la publication du présent Edit, tenir une Assemblée générale des Possédans fonds en icelles, par laquelle il leur sera loisible de demander

l'affranchissement général de toute Taillabilité, des Lods, Cens, Servis, Plaids et autres droits de cette nature auxquels les personnes des habitans, ou les maisons, édifices et biens quelconques du territoire, pourroient être assujettis, et ce, généralement envers tous les vassaux et autres personnes ou corps, de quelque état ou condition qu'ils soient, qui possèdent des fiefs ou emphitéoses dans leur territoire : Ce que Nous accordons, outre la liberté que Nous avons déjà donnée par notre Edit du 20 Janvier 1762, pour l'affranchissement de la Taillabilité personnelle, aux dispositions duquel rien n'est censé dérogé par le présent.

§. 2.

Si les deux tiers des particuliers Possédans fonds, qui composeront l'Assemblée générale, déterminent de s'affranchir, ou si les Possesseurs des deux tiers des biens cadastrés le requièrent, les Villes, Bourgs et Communautés feront part de la Résolution pour l'affranchissement à l'Intendant de la Province, qui la fera non-seulement notifier aux Possesseurs des fiefs et emphitéoses, de la manière portée par nos Constitutions, mais encore à tous prétendans incertains, qui puissent avoir intérêt aux susdits droits, à l'égard desquels, dans les notifications on comminera la peine d'imposition de silence perpétuel, et ce par le moyen des publications aux lieux accoutumés, tant de la

Ville, Bourg ou Communauté qui a demandé l'affranchissement, que de la Ville capitale de la Province. Par lesdites notifications il sera enjoint aux Possesseurs des fiefs et emphitéoses de donner, dans le terme de six mois, quant à ceux qui habitent dans le Duché, et de neuf mois, quant à ceux qui en sont absens, un état générique ou spécifique, ainsi qu'ils seront en cas de le pouvoir donner, de leurs fiefs et emphitéoses, et des droits qu'ils prétendent en dériver dans chacune des Communautés ; lesquels états respectifs seront dressés conformément aux modèles dont on donnera la vision aux Bureaux des Intendances. Et cependant il sera défendu d'entreprendre et de poursuivre les rénovations des fiefs et des emphitéoses dont l'affranchissement aura été demandé.

§. 3.

Dans cette Assemblée on devra aussi nommer deux ou trois sujets, qui seront chargés, en qualité de Procureurs de tous les Intéressés, de veiller à leur avantage; et en conséquence ils seront censés être du Corps de la Communauté, toutefois qu'il s'agira de délibérer sur quelque objet concernant l'affranchissement; et l'on n'y pourra rien conclure sans l'intervention de deux au moins desdits Procureurs.

§. 4.

S'il arrive que la délibération soit contraire à

l'affranchissement, l'on en devra détailler les motifs et les raisons de ceux qui auront été d'un sentiment contraire, pour en être le résultat transmis à l'Intendant.

§. 5.

Les susdits états devront être remis, dans le terme ci-dessus prescrit, au Bureau de l'Intendance, qui en fera parvenir un double au Conseil de la Communauté : ce Conseil, et tous autres Corps et particuliers à qui il appartiendra, ensuite des publications qui en seront faites, seront obligés de fournir, dans le terme de trois mois, de toutes leurs oppositions ; on les transmettra, dans huit jours après ledit terme, au Bureau de l'Intendance, qui adressera le tout à la Délégation que Nous établissons dans notre ville de Chamberry : et au cas qu'il n'y eut aucune opposition, ce Bureau en expédiera un certificat qu'il enverra, avec lesdits états, à la Délégation.

§. 6.

Si les Vassaux et autres Possesseurs de droits féodaux ou emphitéotiques ne remettent pas les susdits états dans le terme prescrit, Nous voulons qu'ils soient privés, sans autre, du revenu des fiefs et emphitéoses, qui sera appliqué au bénéfice de la Communauté, jusqu'à ce que ces états aient été dressés et remis : et cependant l'Intendant fera prendre à leurs frais connoissance de la

valeur de ces droits, de la manière qu'il jugera plus convenable, pour qu'ensuite la Délégation puisse, en leur contumace, déterminer ou le prix de l'affranchissement sur lesdites connoissances, ou la déchéance de leurs prétendus droits, au cas qu'il ne réussisse pas de les vérifier.

§. 7.

La Délégation sera composée du Premier Président de notre Sénat de Savoie, et en son absence ou empêchement, du second Président, de l'Intendant-Général de ce Duché, ou de la personne à qui nous commettrons ses fonctions, et des Sénateurs Roze, Tiollier et Biord, avec l'intervention du Sénateur Adami, que Nous députons pour, faisant en ce les Incombances de notre Procureur-Général, veiller à l'intérêt des fiefs, et de l'Avocat-Fiscal-Général ou de l'un de ses Substituts, pour l'intérêt des Communautés : laquelle Délégation arbitrera, jugera et décidera sommaire-du prix des affranchissemens; eu égard, d'un côté aux revenus que les fiefs ou emphitéoses produisent ou pourroient produire étant rénovés; et de l'autre aux frais qu'exigent la rénovation, le maintien d'icelle, et l'exaction des droits en dépendans, et généralement à toutes les autres circonstances qu'elle croira devoir être prises en considération; avec pouvoir de déterminer en même temps, ainsi qu'elle le trouvera équitable, si le prix de l'affran-

chissement doit être compté en un ou plusieurs payemens. Elle connoîtra aussi et décidera de toutes les contestations relatives à l'affranchissement, qui pourroient s'élever à l'égard des fiefs et emphitéoses, lors même qu'ils dépendront de notre Domaine immédiat; lui permettant de subdéléguer dans les Provinces pour lesdites contestations, dans le cas qu'elle le jugera convenable, avec pouvoir encore, lorsqu'il s'agira des fiefs et emphitéoses qui prennent sur différens territoires, et que l'une ou plusieurs auroient délibéré de les affranchir, d'obliger toutes les autres, ou partie d'icelles, à les affranchir également en ce qui concerne leurs particuliers respectifs : lui conférons pour tout ce que dessus, avec ses annexes, connexes, circonstances et dépendances, toute l'autorité requise, même la sénatoriale et camérale; et voulons que le nombre de trois d'entre les susdits Délégués suffise pour ainsi arbitrer, connoître et décider.

§. 8.

Lorsque sur les états donnés par les Vassaux et autres personnes ou Corps, et sur les oppositions qui y auront été faites, la Délégation n'aura pas les connoissances de fait suffisantes pour déterminer le prix des droits féodaux ou emphitéotiques, ou pour résoudre toutes autres difficultés qui pourroient se présenter à l'égard de l'affranchissement;

elle s'adressera aux Intendans respectifs des Provinces, pour avoir les informations et les éclaircissemens ultérieurs qu'elle croira nécessaires, en leur détaillant spécifiquement les prétentions et exceptions respectives des parties intéressées, sur lesquelles il pourroit être juste de les admettre à donner quelques preuves dans un délai convenable, sans cependant jamais leur permettre de plaider entr'elles.

§. 9.

Si les Communautés conviennent de gré à gré du prix de l'affranchissement avec les Possesseurs des fiefs et emphitéoses, on devra également présenter à la Délégation la convention qui aura été passée, pour être approuvée, au cas qu'elle connoisse, avec l'intervention de ceux que Nous avons commis ci-devant pour les intérêts du fief et de la Communauté, que cette convention leur est respectivement avantageuse.

§. 10.

Dès que la Délégation aura arbitré ou approuvé le prix des affranchissemens, elle ordonnera aux Parties de passer le contrat en conséquence dans le terme de cinquante jours; et au cas de refus de l'une des Parties, elle déclarera y avoir lieu à l'affranchissement, moyennant la somme et les conditions qu'elle aura jugé à propos de déter-

miner : cette déclaration aura force de chose jugée, et le même effet que si le contrat eût été passé.

§. 11.

Afin d'épargner, autant qu'il est possible, les frais aux Communautés, en assûrant en même temps les droits de notre Domaine, et la libération des Favetiers, Nous chargeons le Sénateur que Nous avons commis pour veiller à l'intérêt du fief, de transmettre à notre Procureur-Général les susdits contrats ou déclaratoires, pour être par Nous autorisés, s'il s'agit d'affranchissement de droits qui relèvent de notre Couronne.

§. 12.

Les Patentes que Nous ferons expédier à cet effet, seront entérinées par notre Chambre des Comptes, sans payement d'aucun émolument aux finances, et sans qu'il soit nécessaire de prendre d'ultérieures informations sur les raisons de convenance du prix fixé ou approuvé par la Délégation, comme dessus : mais la Chambre devra déclarer, à l'occasion de l'entérinement, s'il est loisible au Vassal ou autres d'exiger librement ledit prix, moyennant le dédommagement dû dans ce cas à notre Domaine, ou pourvoir à la sûreté de l'emploi du capital, suivant les circonstances, ainsi qu'il sera dit ci-après, ouï sur ce notre Procureur-Général.

§. 13.

Nous voulons bien, par un effet de nos grâces, et en vue de l'utilité publique qui résulte de la liberté des fonds, Nous départir, pour les affranchissemens qui seront par Nous approuvés, des droits de lods, *Tot quot et quos*, qui pourroient être dus à nos finances à cette occasion.

§. 14.

Si les affranchissemens ne regardent que les droits qui ne relèvent point de notre Domaine, après que notre Procureur-Général aura reconnu qu'il n'y peut avoir aucun intérêt, les susdits contrats ou déclaratoires seront, sans autre, renvoyés à la Délégation pour être exécutés.

§. 15.

Les solemnités prescrites pour les contrats des pupilles, mineurs et autres personnes ou corps, quelques privilégiés qu'ils soient, qui ont des Administrateurs, ne seront point nécessaires lorsqu'il s'agira des contrats d'affranchissemens ; il suffira qu'ils soient approuvés par la Délégation, et que le prix en soit placé de la manière que le sénat jugera plus convenable, ensuite des conclusions de notre Avocat-Fiscal-Général.

§. 16.

Les Possesseurs des droits féodaux, et même des emphitéotiques, sur lesquels on pourroit avoir

établi des primogénitures, fidéicommis ou autres liens, devront aussi recourir au Sénat, afin de rapporter pareille déclaratoire de la libre exaction du prix de l'affranchissement, ou telle autre provision qu'il échéra pour l'emploi dudit prix, et les subrogations qui seront jugées convenables, ouï sur ce l'Avocat-Fiscal-Général, sans qu'il soit besoin d'établir à cet effet un Curateur pour l'intérêt des Substitués nés ou à naître.

§. 17.

Les Communautés ne pourront livrer le capital du prix convenu ou arbitré, sans les conclusions de l'Avocat-Fiscal-Général, qui devra le leur permettre, toutefois que les incombances ci-dessus prescrites auront été accomplies, et en se conformant aux Décrets de la Chambre ou du Sénat, sous peine d'itératif payement à la charge des Administrateurs des Communautés qui payeroient sans y être ainsi autorisés, sauf leur recours, ainsi que de droit, contre la personne qui aura retiré l'argent : défendons à cet effet aux Intendans d'ordonner, de permettre ou d'autoriser ces payemens, sans qu'il leur conste desdites conclusions favorables.

§. 18.

Les Communautés seront obligées d'acquitter, en attendant, les intérêts du prix de l'affranchissement, à proportion et dès le temps que le droit

d'exiger les servis et autres charges devra cesser. Accordons aux Vassaux et autres Seigneurs directs, pour l'exaction desdits intérêts, et dans son temps, des capitaux qui leur seront dus pour les affranchissemens, les mêmes privilèges qui compètent à nos finances; de façon que le payement desdites sommes ne puisse être diminué ni retardé, pour quelque cause que ce soit.

§. 19.

Si les Propriétaires dudit prix ne rapportent pas dans l'année des susdites déclaratoires, les Communautés pourront se libérer en acquérant au nom des Propriétaires une rente sur les Tailles, comme ci-après.

§. 20.

Si les Vassaux, ou autres possesseurs des droits féodaux, peuvent et veulent exiger librement le prix de l'affranchissement, comme outre les susdits droits qui seroient dus pour lors, il s'agiroit d'éteindre la nature d'un revenu qui relève de notre Couronne, et de la priver ainsi des lods qui seroient dus dans tous les cas d'aliénation d'icelui à l'avenir, des cavalcades et autres astrictions des Fiefs; ils devront payer, en dédommagement de notre Domaine, la quatorzième partie du prix de l'affranchissement; et en cas que notre Procureur-Général jugeât à propos de se prévaloir dans la

suite

suite du droit de rachat, lorsqu'il nous appartient, le prix des affranchissemens qu'ils auront librement retiré, sera précompté sur celui qui devra leur être remboursé.

§. 21.

Cette finance, que nous avons fait restreindre au point de la pure et équitable indemnité de notre Domaine, devra être liquidée par la Chambre des Comptes, et payée dans la caisse de rédemption, établie par notre Edit du 8 Février 1751, entériné par ladite Chambre le 12 même mois, pour être employée aux causes qui y sont prescrites: et moyennant ce payement, les Vassaux et autres qui seront dans le cas de pouvoir exiger librement le prix des affranchissemens, seront dispensés d'en prouver la version, et pourront disposer du prix de la manière qu'ils jugeront convenable, sans qu'ils soient tenus ensuite, pour le montant d'icelui, à aucunes charges du vasselage.

§. 22.

Dans la fixation de la finance, l'on n'aura égard qu'au prix capital des affranchissemens, sans y comprendre les arrérages des droits affranchis, auxquels notre Domaine n'a aucun intérêt.

§. 23.

L'on ne payera pas cette finance dans le cas que nos vassaux, ensuite des déclaratoires de la Cham-

bre des Comptes et du Sénat, ou de leur gré, placeront le prix des affranchissemens dans l'acquisition des tailles que nous démembrons de notre Domaine, de la manière établie ci-après : voulant que ces Tailles, qui leur seront aliénées, demeurent subrogées aux droits affranchis, et ainsi assujetties aux mêmes conditions et obligations que ceux-ci pouvoient l'être auparavant.

§. 24.

Etant informés que plusieurs de nos vassaux ont, au préjudice de notre Domaine, affranchi des droits féodaux quelques Communautés et quantité de particuliers, sans avoir obtenu de nous l'autorisation nécessaire, sauf pour la Taillabilité personnelle, ainsi que nous l'avons permis ; nous voulons bien, par un effet de nos grâces, leur remettre toute caducité encourue, et tenir lesdites Communautés et particuliers pour affranchis, à condition que les vassaux, et à leur défaut les Communautés ou particuliers, obtiennent de nous la convalidation des affranchissemens, moyennant l'indemnité de notre Couronne, qui sera arbitrée par notre Chambre des Comptes. A cet effet, nous restituons en temps et en entier les uns et les autres, pour recourir à nous dans le terme d'une année, après laquelle notre Procureur-Général procédera pour faire déclarer les peines encourues.

§. 25.

Nous déclarons exempts de toute finance les affranchissemens des droits qui ne relèvent pas de notre Domaine.

§. 26.

Les principes qui nous ont déterminé à encourager l'affranchissement des fiefs et emphitéoses de tous nos vassaux et autres, nous engagent à établir les mêmes règles pour l'extinction des susdits droits, qui sont du Domaine immédiat de notre Couronne. Ainsi, nous ordonnons aux Intendans respectifs de faire donner à cet effet les états prescrits par le §. 2 de cet Edit, à la réquisition des Communautés et particuliers intéressés. Notre intention étant que la délégation arbitre pareillement le prix des affranchissemens, lequel devra être payé dans la Caisse de rédemption, après que nous aurons autorisé cette aliénation par des Patentes, qui seront aussi entérinées par la Chambre des Comptes, sans payement d'aucun émolument aux finauces.

§. 27.

Pour faciliter aux Communautés les moyens de procurer les affranchissemens des biens de leur territoire, les Intendans leur permettront d'aliéner tous les effets communs qui ne leur seront pas nécessaires, et en ordonneront même d'office l'a-

liénation, lorsqu'ils la jugeront utile aux Communautés; eu sur ce l'avis de l'Avocat-Fiscal-Général, tant à l'égard de la nécessité ou avantage de ladite aliénation, que sur la validité des actes, auxquels l'on aura procédé pour icelle; en observant les solemnités prescrites par nos Constitutions, liv. 5, tit. 12, à la réserve qu'il sera permis aux Intendans, lorsqu'ils le croiront utile aux Communautés, de faire procéder par devant eux, et dans les Villes de leur résidence, aux enchères et expéditions, quoique les biens soient situés dans le territoire d'autres Villes, terres et Villages. Les contrats seront toujours stipulés par devant les Intendans, qui, après lesdites conclusions, expédieront le décret d'approbation.

§. 28.

Les sommes provenantes desdites aliénations, seront employées au payement du prix des affranchissemens, à condition cependant que les Communautés en seront indemnisées, comme ci-après, par les particuliers qui en ressentiront l'avantage.

§. 29.

Nous permettons encore aux Communautés de s'obliger au nom de leurs Habitans ou possédans fonds dans leur territoire, et d'emprunter les sommes nécessaires pour les affranchissemens.

§. 30.

La délégation et les Intendans donneront les dispositions les plus efficaces, afin que, dans le terme qui sera jugé convenable, suivant les circonstances, et au plus tard dans celui de dix ans, les Communautés soient remboursées de toutes les sommes qu'elles auront avancées, et qu'elles soient libérées de tout engagement qu'elles auront pris pour les affranchissemens : nous chargeons en conséquence les Intendans des Provinces respectives, de répartir entre les contribuables, à proportion de l'affranchissement qui concerne chacun d'iceux, lesdites sommes, et toutes autres qui auront été employées pour cet objet; et ce à forme des instructions qui leur seront données : leur conférons à ces fins l'autorité nécessaire, même la sénatoriale, pour connoître et décider d'une manière sommaire, les différends qui pourroient naître à l'occasion de ladite répartition, et de l'exaction des sommes réparties comme dessus.

§. 31.

Etant convenable que la Délégation établie par le présent, soit informée de la force et des charges des Communautés, et voulant qu'on achève la vérification de leurs dettes, et qu'on liquide aussi les comptes de l'administration publique pendant la dernière guerre en évoquant de nouveau à Nous la connoissanee des causes relatives à ces objets;

Nous avons déterminé de subroger ladite Délégation aux Délégués par notre Edit du 18 Décembre 1740, et Patentes successives, pour qu'elle pourvoie et décide sur la validité des dettes contractées par les Villes, Bourgs et Communautés de Savoie, en observant les dispositions dudit Edit, et qu'elle procède de même, en conformité de nos Lettres-Patentes du 15 Juillet 1750, à la vérification des comptes de l'administration publique pendant la dernière guerre. A l'égard cependant de ces objets, il ne sera pas nécessaire qu'il y ait un intervenant à la Délégation, pour faire les fonctions de notre Procureur-Général.

§. 32.

Comme Nous avions déterminé de racheter des tributs et autres revenus qui se trouvent aliénés à un intérêt qui excède, au préjudice de nos finances, le taux commun d'aujourd'hui de deçà les Monts, et que les fonds de la caisse de rédemption ne suffisent pas à ce rachat, que Nous ne pouvons par conséquent faire qu'au moyen d'une aliénation et démembrement de Tailles; Nous avons d'autant plus volontiers choisi pour cette aliénation les Tailles de Savoie, que par ce moyen on vient à joindre l'utilité de la Couronne à celle de nos Vassaux et autres Possesseurs des susdits droits féodaux et emphitéotiques, en leur fournissant un emploi sûr et prompt, dont il leur sera loisible de

se prévaloir au défaut d'autre emploi qui soit de leur plus grande convenance, pour placer les sommes qu'ils retireront de l'affranchissement d'iceux : à ces fins Nous avons démembré et séparé, ainsi qu'en vertu du présent Edit, qui aura force de contrat inviolable, en foi et parole de Roi, en vue de l'utilité évidente de la Couronne, et pour racheter des tributs et autres revenus, principalement ceux qui sont aliénés au-dessus du trois et demi pour cent, Nous démembrons et séparons la rente annuelle qui sera nécessaire pour les affranchissemens, jusqu'à concurrence de cent et cinq mille livres sur la Taille réelle des Villes, Bourgs et Communautés de nos Etats de Savoie, pour être vendue à raison du trois et demi pour cent en faveur de ceux de nos Vassaux, Evêchés, Abbayes, Chapitres, Commanderies, Corps ou particuliers qui affranchiront ou auront affranchi des susdits droits de fiefs ou emphitéoses, et qui choisiront d'en placer ainsi les capitaux.

§. 33.

Les aliénations de ladite rente se feront par Patentes signées de notre main, expédiées sans payement d'aucuns droits dus à nos finances, et entérinées par notre Chambre des Comptes ; elles porteront la vente, cession et transport d'une partie de la taille de telles Villes, Bourgs et Communautés que nos Vassaux et autres quelconques

possédans des Droits féodaux ou emphitéotiques, choisiront pour le montant de l'affranchissement des susdits droits tant seulement.

§. 34.

Le capital de ladite rente sera déboursé entre les mains et sur quittance de notre Trésorier-Général, à qui nous ordonnons de le retenir dans ladite caisse de rédemption, pour être employé au rachat des tributs et autres revenus qui se trouvent aliénés à un taux excédant le trois et demi pour cent. Déclarons qu'après que les payemens en auront été faits entre les mains, et sur quittance dudit Trésorier, les acquéreurs seront censés duement et pleinement libérés, sans qu'ils soient tenus de prouver l'application des sommes qu'ils auront ainsi respectivement déboursées.

§. 35.

Nous ordonnons auxdites Villes, Bourgs et Communautés, de faire aux termes de l'échéance de notre taille royale, le payement de la rente susdite aux acquéreurs d'icelle, ou ayant cause, auxquels nous accordons le mêmes Privilèges qu'ont nos finances, pour l'exaction de ladite taille, avec liberté encore de pouvoir faire compensation de la rente qu'ils auront acquise, avec la taille particulière à laquelle ils pourront être cotisés dans la même Communauté, et nos Intendans respectifs le feront ainsi ponctuellement exécuter.

§. 36.

Ladite rente, excepté pour les devoirs et charges du Fief, lorsqu'elle devra y être subrogée, ne pourra jamais être sujette à aucune diminution ou imposition nouvelle, quoiqu'établie pour cause de nécessité publique et urgente, ni pour accidens de grêle, corrosion, incendie, ou autre particulier aux Communautés sur lesquelles elle sera affectée.

§. 37.

Les acquéreurs de la susdite rente et leurs successeurs, pourront en jouir pendant tout le temps et de la même manière qu'ils auroient dû jouir et pû disposer des droits affranchis aux termes de notre Edit du 5 Août 1752; et quant à ceux qui choisiront d'acquérir des portions de cette rente, sans être obligés de les subroger à aucun Fief, elles leur seront aliénées en libre et franc-alleu.

§. 38.

Nous déclarons tous corps approuvés et gens de main-morte capables comme les particuliers, d'acquérir des portions de la susdite rente, pour le montant des affranchissemens qu'ils feront, sans payer aucun droit d'amortissement.

§. 39.

Nous réservons néanmoins pour toujours à notre Procureur-Général, le rachat de ladite rente,

moyennant la restitution du capital qui aura été payé dans notredite caisse de rédemption, de la manière sus-exprimée.

§. 40.

Pour obvier aux abus qui se commettent dans la perception des devoirs féodaux et emphitéotiques, nous voulons que les exacteurs et receveurs quelconques des lods, servis et autres redevances, soient obligés de passer quittance aux Favetiers, des sommes ou denrées qu'ils recevront, en y spécifiant pour quelle cause et pour quelles années ils les auront respectivement perçus, sous peine de la restitution de ce qui aura été autrement exigé, sans pouvoir plus le répéter : chargeons à cet effet les Juges respectifs d'y tenir main, et d'y pourvoir sommairement sur la plainte des Favetiers.

§. 41.

Outre cette quittance, ils devront noter tous les payemens qui leur seront faits sur un cahier à part, avec les mêmes spécifications et le nom des Favetiers ; ils seront obligés de conserver ces cahiers au moins pendant cinq ans, si dans ce temps l'affranchissement ne pourra avoir lieu, ou de les remettre au Propriétaire du Fief ou de l'emphithéose, qui sera soumis à la même obligation, sous peine de cinquante livres d'amende, tant au Propriétaire qu'aux exacteurs ; qu'ils encourront aussi respectivement, si le cahier n'est pas tenu

en bonne forme, ou qu'il soit infidèle : laquelle peine sera applicable pour un quart au dénonciateur, le surplus à l'Hôpital de Charité, et au défaut, aux pauvres de l'endroit où la rente s'étend. Le Juge, les Avocats et Procureurs-Fiscaux respectivement, pourront à cet effet demander la vision desdits cahiers, et ces cahiers devront faire les instances convenables pour faire declarer et payer les amendes encourues.

§. 42.

L'on continuera, en attendant, de payer les lods et demi-lods à la rate accoutumée, dans le cas où ils sont dûs suivant l'usage ; mais pour les ventes ordonnées dans les causes de discussion, le lod ne sera dû qu'à raison du cinq pour cent du prix.

§. 43.

Les gens de main-morte sont obligés de payer de vingt en vingt ans les lods d'indemnité aux Seigneurs directs, pour les biens qu'ils possèdent, relevant de leurs Fiefs, à rate accoutumée, sur le prix d'acquisition ou sur la valeur des biens, si le titre est lucratif, et ne porte pas un prix certain en argent. Pour faciliter cependant, à l'égard des Bénéficiers, le payement de ce lod, et en rejeter la charge sur les possesseurs des bénéfices à mesure du temps qu'ils en jouissent, nous voulons qu'ils payent, à la fin de chaque année, une vingtième de ce lod, qui ne se prescrira que par

trente ans ; et cette disposition sera observée à l'égard des années écoulées depuis l'échéance du dernier lod : à quel effet le possesseur du bénéfice, outre la vingtième qu'il payera désormais à la fin de chaque année, sera encore tenu de payer en même temps une somme pour les vingtièmes échues suivant la répartition qui sera faite des années écoulées sur les années qui manquent encore pour faire les vingt ans accomplis, en sorte qu'à la fin de vingt tout le lod se trouve payé.

§. 44.

Les légitimataires auxquels l'héritier a la liberté de payer la légitime en argent ; et les femmes, qui sont exclues de toutes successions et droits de légitime, moyennant une dot congrue, sont censés être et avoir été, par raison de leur légitime et dot, respectivement en indivision avec les héritiers, de la manière et dans le cas où ils l'étoient avant nos Constitutions, suivant les Lois, usages et préjugés, à l'effet d'empêcher les successions anomales et les commises des biens taillables.

§. 45.

Aucun Commissaire ne pourra faire à l'avenir des rapports, ou autres actes judiciaires, qu'il ne soit approuvé par notre Chambre des Comptes ; et nous déclarons nuls et de nul effet les rapports et actes judiciaires qui se feront par des Commissaires non approuvés.

§. 46.

Quiconque voudra dorénavant être admis à la profession de Commissaires d'Extentes, sera obligé de se pourvoir à notre Chambre des Comptes; et ceux qui l'exercent actuellement sans être approuvés, se présenteront à ladite Chambre dans le terme de six mois, dès la publication du présent Édit, pour être admis à ladite profession; leur permettons néanmoins de continuer à l'exercer pendant ledit terme.

§. 47.

Après toutes ces dispositions, pour libérer les biens-fonds des charges auxquelles ils se trouvent assujettis, et dans les vues de soulager la condition des Débiteurs, et de favoriser l'Agriculture, nous défendons d'imposer à l'avenir aucune desdites charges, par emphythéose ou autre semblable titre; et nous voulons que dès le jour de la publication du présent Édit, l'intérêt de toutes sommes d'argent prêtées ou dues, ou que l'on pourroit prêter, ou qui seroient dues à l'avenir, en vertu de quelconque contrat ou autrement, soit réduit et demeure fixe au quatre pour cent dans toute l'étendue de notre Duché de Savoye, nonobstant les obligations passées et promesses faites ou que l'on pourroit faire au contraire; défendant à tous Magistrats et Juges de rendre aucune Sentence de condamnation d'intérêt à un taux plus fort que celui du quatre

pour cent, sauf pour les créances des Marchands, Banquiers et Négocians, à forme de nos contitutions.

Si mandons à nos Sénat de Savoie et Chambre des Comptes d'entériner le présent Edit, qui devra être publié à la manière et aux lieux accoutumés, dans toutes les Villes, Bourgs et Communautés de notre Duché de Savoie, pour y être observé suivant sa forme et teneur, nonobstant toutes Loix et Constitutions qui pourroient y être contraires; et voulons qu'aux copies imprimées par notre Imprimeur *Gorrin*, foi soit ajoutée comme à l'original; car ainsi nous plaît. Donné à Turin, le dix-neuvième du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent septante-un, et de notre règne le quarante-dexième.

Signé, CHARLES-ÉMANUEL.

Vu Caissoti.

Vu de Morri.

Vu Taraglio, pour le Général Finances.

Et contresigné, DE MOUROUX, et scellé du grand ſceau en placard.

LETTRES-PATENTES N°. III.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Du 10 décembre 1773.

PAR lesquelles Sa Majesté prescrit des Réglemens relatifs à l'Edit du 19 Décembre 1771, pour l'affranchissement des Fiefs, et emphitéoses du Duché de Savoie, et aux dispositions émanées en conséquence.

VICTOR AMÉ, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JERUSALEM; Duc de Savoie, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, de Genevois et de Plaisance, Prince de Piémont, etc. etc.

LES motifs qui ont porté le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur et Père, à donner, par son Édit du 19 Décembre 1771, la loi de l'affranchissement des fiefs et emphythéoses de notre Duché de Savoye, nous ont déterminé, dans la vue d'en faciliter l'exécution, à prescrire les Réglemens que nous avons jugé nécessaires, soit pour une plus ample explication de l'Edit et des dispositions émanées en conséquence, soit pour concilier toujours plus les vues de l'utilité publique avec les loix de l'équité la plus exacte : A ces causes, par les présentes,

de notre certaine science, et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et satué comme ci-après.

Primo. Les résolutions ou délibérations des Communautés pour s'affranchir, n'empêcheront point les Vassaux et autres possesseurs de droits féodaux ou emphytéotiques, d'exercer librement lesdits droits, d'en entreprendre ou poursuivre la rénovation, et de contraindre les Renitens par les voies les plus légitimes. Dès qu'on aura reconnu que la Communauté qui demande l'affranchissement est en état d'en payer le prix, et que l'Intendant de la Province aura notifié aux Vassaux et autres possesseurs des fiefs de cette Communauté, la délibération d'icelle, et les aura assigné à produire l'état de leurs droits en conformité de l'Édit; lesdits Vassaux et autres possesseurs de fiefs, ne pourront plus entreprendre de rénovation, ni poursuivre celles qui seront commencées, à moins qu'ils ne justifient, par devant la délégation qu'elles sont à portée d'être finies au plûtôt : auquel cas la délégation fixera un terme convenable, passé lequel la rénovation ne pourra plus avoir lieu.

2. La délégation est chargée de reconnoître si la Communauté qui demande de s'affranchir, sera en état de payer le prix de l'affranchissement dans le temps qu'il se fera, ou dans tel autre dont les Parties seront convenues : elle en jugera d'après les états des fonds, avoirs et autres moyens de

de la Communauté, qui lui seront représentés par les Intendans, et d'après toute autre connoissance et information qu'elle croira devoir prendre pour cet effet.

3. Les avances faites par la Communauté provenant de ses revenus ordinaires, ou des Impositions, ou de la vente des Communaux, enfin, de quelque fond commun que ce soit, pour le prix et les frais de l'affranchissement, seront remboursées par les Particuliers qui ressentiront le bénéfice ; et le plan de répartition entre les Contribuables devra être approuvé par la délégation : les Intendans sont chargés d'en faire tenir un compte à part, et de veiller à ce que le remboursement se fasse le plus promptement qu'il sera possible.

4. Au cas que les Vassaux et autres possesseurs de droits féodaux et emphytéotiques conviennent avec les Communautés sur le choix d'un Commissaire pour dresser les états des fiefs et autres droits, les frais de la rédaction seront communs aux deux Parties.

5. Les Vassaux et autres posseseurs susdits demandant à convenir touchant le choix d'un Commissaire, les Communautés ne pourront, sans cause légitime, refuser de s'y prêter : en cas de refus, nous autorisons l'Intendant de la Province à convenir pour elles, tellement que cette convention aura la même force que si elle avoit été faite avec la Communauté.

6. Les Intendans, pour éviter les frais de part

et d'autre, tâcheront de porter les Parties à convenir amiablement du prix de l'affranchissement; et au cas que les Vassaux et autres possesseurs susdits consentent d'en traiter sur le pied du revenu qu'ils perçoivent de leurs fiefs et emphytéoses, les conventions ainsi faites de gré à gré, pourront être admises sans que le possesseur desdits droits soit obligé d'en faire dresser les états; il ne sera tenu qu'à produire les terriers et autres documens justificatifs de sa rente, pour que la délégation approuve avec connoissance de cause lesdites conventions, et que les Communautés puissent procéder à une juste répartition entre les contribuables, laquelle se fera aux frais desdites Communautés.

7. La délégation pourra, eu égard à l'étendue des fiefs, et par d'autres justes motifs, proroger les termes fixés par le §. 2 de l'Édit, pour représenter les états des fiefs et emphytéoses.

8. Par un effet de nos grâces, et en vue de l'utilité publique qui résulte de la liberté des fonds, nous renouvellons la remise des droits de lods, *Tot-Quot, et quos*, qui pourroient nous être dûs pour les affranchissemens faits depuis notre avénement à la Couronne, et pour ceux qui se feront à l'avenir, nous voulons que la même remise ait également lieu pour tous les affranchissemens, tant généraux que particuliers, faits par le passé, qui seront par nous approuvés et validés; réservant seulement l'indemnité

fixée par l'Édit en faveur de la Couronne, lorsque les Vassaux et autres possesseurs de droits relevans de notre Domaine, pourront et voudront exiger ou retenir librement le prix des affranchissemens.

9. Pour rendre plus facile et moins dispendieuse la validation des affranchissemens particuliers qui ont été faits sans l'approbation du Souverain, nous restituons en temps et en entier les Vassaux et autres intéressés à forme du § 24 de l'Edit, à l'effet de présenter à la délégation leur requête tendante à obtenir ladite validation : A ces fins, lorsque l'Intendant fera assigner les Vassaux et autres de donner l'état de leurs droits, il enjoindra, par un manifeste, tant à eux qu'aux possesseurs des biens affranchis comme dessus, de présenter leur requête à la délégation dans le terme qu'il aura fixé dans son manifeste : sur l'avis de la délégation mis au bas de ladite requête, les affranchissemens particuliers seront validés par les mêmes Patentes qui approuveront l'affranchissement général de la Communauté.

10. Quant aux affranchissemens généraux ou de tout un fief, ou d'une Communauté, qui ont été faits sans l'approbation du Souverain, nous accordons encore toute l'année prochaine mil sept cent soixante et quatorze, pour recourir à la délégation, afin d'en rapporter la validation sur l'avis d'icelle.

Si mandons à nos Sénat de Savoye et Chambre des Comptes d'entériner les Présentes qui seront publiées à la manière et aux lieux accoutumés dans toutes les Villes, Bourgs et Paroisses de notre Duché de Savoye, pour y être observées suivant leur forme et teneur; et déclarons qu'aux copies imprimées par notre Imprimeur *Gorrin*, foi sera ajoutée comme à l'original; car ainsi nous plait. Données à Turin, le dixième du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante et treize, et de notre règne le premier.

Signé, V. AMÉ.

Vû Lanfranchi, Président et Premier Conseiller d'État.

Vû De Morri.

Tû Botton de Castellamont, pour le Gén. des Finances

Et contresigné, DE MOUROUX, et ſcellé du grand Sceau en placard.

MANIFESTE N°. 1

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Du 25 Octobre 1777.

POUR la vente des Fiefs, Jurisdictions, Biens et Revenus du Royal Domaine.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE S. M.

ETANT convenable qu'aux fiefs et effets domaniaux exposés en vente par nos manifestes du 10 Décembre 1763, 24 Janvier 1767, 7 Avril 1769, 23 Décembre 1771, 8 Janvier 1773, et 26 Mai 1775, et qui n'ont pas été aliénés, l'on ajoute ceux qui dès-lors sont parvenus au royal Domaine par dévolution ou réunion; M. le Comte et Commandeur BOTTON DE CASTELLAMONT, *Conseiller et Général des royales Finances*, en se conformant au § 8 du royal Édit du 21 Avril 1749, a donné une note où sont compris, tant ceux qui n'ont pas été aliénés, que les autres dernièrement dévolus ou réunis, comme encore les droits et effets acquis au Domaine par des contrats particuliers, qui doivent aussi, outre les ci-dessus énoncés, être compris dans le présent manifeste, en conséquence des ordres formels de Sa Majesté, portés par sa lettre-de-cachet du 30 du mois de Septembre dernier, à Nous adressée, avec la note d'iceux, visée par S. E. le Comte *CORTE DE BONVICINO*, *Ministre et Premièr Secrétaire d'État pour les affaires*

internes : C'est pourquoi, en exécution du royal Édit, et lettre-de-cachet ci-dessus, nous notifions :

1. Que les fiefs, biens, droits et revenus domaniaux qui sont à inféoder respectivement, ou aliéner, sont portés au bas du présent manifeste qui les contient tous généralemeut.

2. Que l'on en fera l'inféodation selon la disposition des royales constitutions et du susdit royal Édit du 21 Avril 1749, et respectivement de notre manifeste du 5 Mars 1756, en tant qu'il regarde les fiefs des Provinces y désignées.

3. Que quant aux biens féodaux, tant unis que séparés des Jurisdictions, l'on en fera l'aliénation en fief ou en alleu, selon les offres que l'on en fera au susdit Général des Finances, et même avec l'expresse renonciation au droit de rachat, en conformité de l'autre Édit du 29 Janvier 1751.

4. Que l'on pourra pareillement insérer la clause de renonciation susdite au droit de rachat, dans les aliénations des maisons, autres biens et droits, qui, par le passé, n'étoient pas féodaux, en conformité du susdit Edit.

Mandons et ordonnons que le présent Édit soit publié de la manière et dans les lieux accoutumés; voulant qu'aux copies imprimées par l'Imprimeur de Sa Majesté en Savoye, *Marc-François Gorrin*, foi soit ajoutée comme l'original. Fait à Turin, au Bureau des Comptes, le vint-cinquième Octobre mil sept cent soixante et dix-sept.

LETTRES-PATENTES No. V.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Du 2 Janvier 1778.

PORTANT de nouvelles dispositions relatives à l'Edit du 19 Décembre 1771, pour l'affranchissement des Fiefs et Emphitéoses du Duché de Savoie.

VICTOR AMÉ, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET JERUSALEM; Duc de Savoye, de Montferrat, etc. Prince de Piémont, etc.

DANS l'intentions où nous avons toujours été de procurer à notre Duché de Savoye les mêmes avantages que la liberté des personnes et des fonds a déjà produit dans les autres parties de nos Etats, nous nous sommes constamment occupés des moyens qui peuvent faciliter les affranchissemens, autorisés par l'Édit du 19 Décembre 1771, et concilier les vues de l'utilité publique avec les loix de l'équité la plus exacte : àprès avoir donné par nos Lettres-Patentes du 10 Décembre 1773, les dispositions que nous avons jugées les plus propres à remplir ces deux objets; l'exécution des affranchissemens ayant rencontré de nouvelless difficulté, et donné lieu à des représentations, tant de la part des Vassaux, que des

Favetiers, nous avons bien voulu, par une suite de notre amour pour le bien de la Justice et de nos Sujets, soumettre cet important objet à un nouvel examen, et prescrire en conséquences les règles ultérieures, que l'expérience nous a fait croire nécessaires pour rendre l'exécution de l'Édit toujours plus aisée et moins dispendieuse, assurer davantage les opérations, et prévenir toutes difficultés : A CES CAUSES, par les présentes, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, nous ordonnons que, pour l'exécution de l'Édit du 19 Décembre 1771, on se conformera à nos Lettres-Patentes du 10 Décembre 1773, et aux dispositions suivantes :

PRIMO. La Délégation, chargée de l'exécution de l'Edit du 19 Décembre 1771, sera composée du Premier Président de notre Sénat de Savoye, du second Président, de l'Intendant général de ce Duché, et des Sénateurs Roze, Tiollier, Biord, Marin et de Baudry, avec l'intervention du Sénateur Favrat, pour, faisant quant à ce les fonctions de notre Procureur Général, veiller à l'intérêt des fiefs, et de notre Avocat Fiscal Général, ou l'un de ses Substituts, pour l'intérêt des Communautés. Voulons cependant que le nombre de cinq des Délégués suffise pour arbitrer, connoître et décider toutes les contestations ; et conférons de nouveau, en tant que de besoin, à ladite délégation toute l'autorité requise, même la Sénatoriale et Camérale.

2. Cette délégation générale, établie à Chambéry, aura l'autorité privative d'approuver les affranchissemens faits de gré à gré, et d'arbitrer le prix des autres : et, pour que les opérations préliminaires de l'affranchissement soient faites sur les lieux avec plus de facilité, et moins de frais, nous établissons dans la Ville capitale de chaque Province, une délégation particulière, composée de l'Intendant, du Juge-mage, de l'Avocat Fiscal, et en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Intendant, Lieutenant Juge-Mage, et Substitut Avocat Fiscal, respectivement. Accordons à cette délégation la même autorité qui est attribuée à la délégation générale par les articles 2 et 7 de nos Lettres-Patentes du 10 Décembre 1773, avec pouvoir de donner les autres dispositions, décider les contestations, et faire tous actes préparatoires de l'affranchissement, le tout, suivant les instructions qui lui seront données par la délégation générale : conférons, pour tout ce que dessus, à cette délégation particulière, la jurisdiction nécessaire; n'entendons cependant pas déroger à celle qui a été particulièrement attribué aux intendans par l'Édit et par les Lettres-Patentes sus-énoncés.

3. Nous chargeons la délégation générale de se faire rendre compte de toutes les impositions qui ont été mises pour les affranchissemens depuis la publication de l'Édit, et de se faire présenter annuellement la tabelle de celles que l'on mettra

à l'avenir pour le même objet, avec l'état des sommes qui seront sorties de la caisse pour le prix et les frais de l'affranchissement : voulons aussi que toutes les impositions que l'on mettra pour ce regard soient portées par article séparé dans le cottet qui sera publié ; et les Intendans auront soin de faire résulter par l'ordonnance de l'admission du rôle qui sera aussi publié, quelle somme chaque Communauté a déjà en fond pour l'affranchissement.

4. La circulation de l'espèce, et le bien des Communautés exigeant que l'argent destiné aux affranchissemens ne demeure pas oisif dans la caisse jusqu'à ce que chaque Communauté y ait un fond suffisant pour payer tout le prix de l'affranchissement, nous voulons que les fonds faits et à faire par la voie des impositions, soient, en attendant, employés au profit des Communautés de la même Province, qui seront plus à portée de s'affranchir, et ainsi successivement des unes aux autres : autorisons en conséquence la délégation générale à permettre cet emploi, de la manière qu'elle jugera plus équitable suivant les circonstances, et en prenant toujours les précautions nécessaires, pour que les Communautés dont on employe les fonds, ne souffrent aucun retard dans leur affranchissement, ni aucun autre préjudice : chargeons à ces fins les Intendans de donner, lors de l'ordonnance d'admission

du rôle d'imposition, les dispositions nécessaires pour que les Communautés qui auront profité des fonds de la Caisse, en fassent le remboursement le plutôt qu'il sera possible.

5. Etant informés que plusieurs possesseurs de fiefs et emphytéoses sont chargés de faire dans les Paroisses qu'ils doivent affranchir, des aumônes qui ne sont fondées que sur un ancien usage, et qui, bien loin d'être utiles aux Pauvres, ne sont qu'une source continuelle d'inconvéniens et d'abus, nous autorisons la délégation générale à admettre dans ces cas la compensation du prix desdites aumônes contre celui de l'affranchissement. Elle se procurera à ces fins les connoissances nécessaires pour pouvoir fixer un capital proportionné à la valeur des aumônes; et moyennant la compensation de ce capital contre le prix de l'affranchissement, elle déclarera le Possesseur des droits qu'on affranchit, duement libéré, et l'aumône supprimée. Cette disposition aura aussi lieu pour les affranchissemens déjà faits, et dont le prix n'est pas encore entièrement payé. Voulons cependant que dans tous les cas la délégation prenne les précautions, et donne les dispositions nécessaires pour que ladite compensation ne profite qu'aux possesseurs pauvres.

6. Si, pour accélérer l'affranchissement de la Communauté, les plus gros possesseurs des fonds sujets aux devoirs Seigneuriaux et emphytéotiques,

veulent s'obliger solidairement, par acte public, de payer le prix total de l'affranchissement, les délégations, tant générale, que particulière, pourront admettre ces obligations, et en conséquence assigner les possesseurs des susdits droits à présenter les Etats en conformité de l'Edit, pourvu néanmoins que les coobligés se soumettent par le même acte de s'en tenir, pour le temps et la manière de leur remboursement, à l'arbitrage de la délégation : et au cas qu'ils ne remplisseut pas leur engagement, nous autorisons l'Intendant de la Province à leur intimer d'office, de payer le prix de l'affranchissement dans un court terme, et à faire procéder sans autre, en cas de refus, à la vente de leurs biens par enchère, par proportion entre les plus et moins forts possesseurs jusqu'à concurrence du prix de l'affranchissement, et ce nonobstant la disposition des Constitutions, au tit. des Exécutious.

7°. Si le Propriétaire direct et la Communauté conviennent de fixer à une somme annuelle le revenu du fief ou emphitéose, la délégation générale pourra approuver cette convention ; ladite annualité sera cependant repartie entre les débiteurs, et les Intendans auront soin de la faire payer exactement. Accordons aux Propriétaires susdits, pour le payement de cette annualité, et en son temps du capital, les privilèges portés par le §. 18 de l'Edit.

8°. Déclarons enfin que les albergemens et les

autres contrats qui en imposant une charge annuelle sur les biens, ne portent pas la réserve du Domaine direct, et laissent aux possesseurs la faculté de se libérer en payant le capital, ne sont pas compris dans la défense faite par le §. 47 de l'Edit, d'imposer à l'avenir aucune charge par emphitéoses ou autre semblable titre.

Si mandons à nos Sénat de Savoie et Chambre des Comptes, d'entériner les présentes, qui seront publiées à la manière et aux lieux accoutumés dans toutes les Villes, Bourgs et Paroisses de notre Duché de Savoie, pour y être observées suivant leur forme et teneur; et voulons qu'aux copies imprimées par notre Imprimeur *Gorrin*, foi soit ajoutée comme à l'original, car ainsi nous plaît. Donné à Turin, le second du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-huit, et de notre règne le sixième.

Signé, V. AMÉ.

Vu Lanfranchi, P. P. et P. Conseiller d'Etat.

Vu de Morri.

Vu Botton de Castellamont.

Contresigné, Corte, et scellé du grand sceau en placard.

[illegible]

[illegible] ou entre semblable chose.

[illegible]

[illegible] point Imprimeur Garnier [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

#16